



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JJM

**Arrêté préfectoral imposant à la SCI GLP (ex SIG) DENAIN
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à DENAIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 accordant à la SOCIETE D'INVESTISSEMENT GESTION (SIG) l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Denain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande du 4 août 2023, complétée le 31 août 2023, de la société SIG de modifications de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé et son dossier à l'appui ;
- Vu les avis du SDIS du 12 septembre 2023 sur ce dossier ;
- Vu la lettre de demande de changement d'exploitant du 2 octobre 2023 (transfert de SOCIETE D'INVESTISSEMENT GESTION vers SCI GLP DENAIN) ;
- Vu le rapport du 2 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 10 juin 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 17 juin 2024 ;
Considérant ce qui suit :

1. la modification n'est pas jugée substantielle car ne répond pas aux critères de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, à savoir que la modification :
 - ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
 - n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;
2. le projet respecte la réglementation applicable à ses activités ;
3. il est toutefois nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette modification ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SCI GLP DENAIN dont le siège social est situé à PARIS (75008), 36 rue Marbeuf est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de son acte antérieur du 8 août 2019 modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de son annexe 1, à exploiter sur le territoire de la commune de DENAIN, ZAC des Pierres Blanches, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **03 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



P.J :

- **Annexe 1** : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)
- **Annexe 2** : Localisation des points de rejets aqueux

ANNEXE 1

Article 1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté du 8 août 2019	1.2.1	Article 2 - Modification des rubriques 1510, 2910, 2925, 4734 et 3.2.3.0
	1.2.2	Article 3 – Actualisation des parcelles cadastrales
	1.2.4	Article 4 – Modification des dispositions constructives de la paroi Nord de l'entrepôt
	4.4.5.1	Article 5 – Modification des prescriptions des bassins d'eaux pluviales et confinement
	/	Article 6 – Ajout d'une nouvelle étude de dispersion atmosphérique et opacité de fumées d'un incendie en cas d'augmentation de la vitesse autorisée sur l'A2
	7.1.6	Article 7 – Modification d'un plan
	7.2.4	Article 8 – Actualisation des surfaces des cellules
	7.4.2.1	Article 9 – modification du besoin en volume de confinement pour les eaux d'un éventuel incendie
	7.6.3	Article 10 – Modification du nombre de poteaux incendie, du bouclage du réseau incendie et du volume de la réserve pour le sprinklage
	8.1.1	Article 11 – Modification des caractéristiques de la toiture des locaux de charge d'accumulateurs
	8.2	Article 12 – Modification du volume de la réserve pour le sprinklage
	8.3	Article 13 – modification de la puissance de la chaudière
	Annexe 1	Article 14 – Modification de l'annexe 1
	/	Article 15 – Ajout d'une annexe 4

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 03 JUL. 2024

Guillaume AFONSO

Article 2 Activités autorisées

Le tableau de la nomenclature des ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	capacité	régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.	Le bâtiment comprend 16 cellules avec une hauteur au faîtage de 13,7 m, une surface de plancher de 95 295,5 m ² une surface utile totale de 94 892,45 m ² . Le volume global de l'entrepôt est de 1 300 027 m ³ . Total: 1 300 027 m³ (installations qualifiées de nouvelles au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) dont : - papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 423 744 m ³ avec un maximum de 26 484 m ³ par cellule, - bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés : 423 744 m ³ avec un maximum de 26 484 m ³ par cellule - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 423 744 m ³ avec un maximum de 26 484 m ³ par cellule - pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 423 744 m ³ avec un maximum de 26 484 m ³ par cellule	Autorisation
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale de 3600 kW Total: 3600 kW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 Locaux de charge avec une puissance de courant continu utilisable total de 200 kW (4 x 200 kW) Total: 800 kW	D

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	capacité	régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; • kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages (autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés) : inférieure à 50t	Fioul pour groupe motopompe sprinkler et groupe motopompe du réseau des poteaux incendie dans le local sprinklage/réseau incendie : - une cuve de 1495 l, - une cuve de 980 l, - une cuve de 220 l soit un volume de 2700 l Total : 2,37 t	NC

Le tableau de la nomenclature loi sur l'eau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	capacité	régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	La surface totale du projet sera d'environ 20,3316 hectares avec rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	A

Article 3 Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est modifié comme suit :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Denain	Section AY : 161, 205, 296, 305, 311, 312, 314, 316, 318, 319, 322, 323, 324, 327, 332, 333, 341, 346, 347, 348, 370 et 372	ZAC des Pierres Blanches

Article 4 Consistance des installations autorisées

La phrase « les parois extérieures en périphérie sont coupe-feu 2 h (REI 120) sauf pour les façades de quais » de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Les parois extérieures en périphérie des cellules sont CF 2h (REI120), sauf pour les façades de quais côté sud (qui sont non coupe-feu) et les parois extérieures nord des cellules 4 à 14 (qui sont REI120, mais avec des ouvertures non coupe-feu : issues de secours et portes de quais). »

Article 5 Identification des effluents

L'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Les effluents du site sont :

- les eaux usées uniquement composées des eaux sanitaires : Elles sont envoyées directement, via 2 points de rejet, vers le réseau d'assainissement public au niveau de la rue « Parc d'activités des pierres blanches » qui achemine ensuite les eaux vers la station d'épuration de la commune de Wavrechain-sous-denain.
- les eaux pluviales : on distingue 2 types d'eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées : les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture sont dissociés du réseau de collecte des eaux de voiries. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées dans les bassins étanches n° 1, 2, 3 et 4 du site. Ces bassins sont équipés en sortie de pompes de relevage permettant une régulation du débit. En sortie de site, les eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Pierres Blanches dont l'exutoire final est le canal de l'Escaut. Par ailleurs, un dispositif de collecte différencié entre les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie est mis en place afin de permettre une gestion séparée des eaux d'extinction d'un incendie en cas de sinistre, des eaux pluviales de toitures des autres cellules. Ainsi, les eaux d'extinction, a priori, polluées seront confinées séparément des eaux pluviales de toiture « propres ». Pour ce faire, les descentes des eaux pluviales se terminent par un tube en fonte ou tout système incombustible équivalent. En cas d'incendie, la toiture étant effondrée, la collecte des eaux de ruissellement de la dalle canalise ces eaux vers les quais puis vers le bassin n°2 ;
 - les eaux pluviales de voiries et parking sont acheminées vers les bassins étanches n° 1, 2, 3 et 4. Ces bassins sont chacun équipés en sortie de pompes de relevage permettant une régulation du débit et d'un séparateur hydrocarbures. En sortie de site, les eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités dont l'exutoire final est le canal de l'Escaut.
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie : les effluents du site sont dirigés vers le bassin de confinement étanche n°2 d'un volume utile d'au moins 8049 m³ présents sur le site. Sur les 4 bassins, une vanne de barrage à commande manuelle et automatique (asservie à la détection incendie et au système de sprinklage du bâtiment) permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales de l'extérieur.

Caractéristiques du bassin n° 1 :

- Volume utile minimal requis de 1767 m³,
- Bassin équipé en sortie d'une vanne de barrage manuelle et automatique, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une pompe de relevage assurant la limitation du débit,
- Débit de fuite de 6,36 l/s,
- Surfaces collectées :
 - Une partie des voiries Nord et Ouest ;
 - Toitures des cellules 1, 2 et 3, ainsi que la moitié Ouest de la toiture de la cellule 4.

Caractéristiques du bassin n° 2 :

- Volume utile minimal requis de 8049 m³,
- Bassin équipé en sortie d'une vanne de barrage manuelle et automatique, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une pompe de relevage assurant la limitation du débit,
- Débit de fuite de 20,11 l/s,
- Surfaces collectées :
 - Une partie des voiries Ouest et Sud,
 - Toitures des cellules 5 à 11 ainsi que la moitié Est de la toiture de la cellule 4 et la moitié Ouest de la toiture de la cellule 12,
 - Toiture du local gardien, des abris 2 roues, du local sprinklage, du local chaufferie, des locaux de charge 1, 2 et 3, des bureaux 1, 2 et 3.

Caractéristiques du bassin n° 3 :

- Volume utile minimal requis de 2151 m³,
- Bassin équipé en sortie d'une vanne de barrage manuelle et automatique, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une pompe de relevage assurant la limitation du débit,

- Débit de fuite de 7,8 l/s,
- Surfaces collectées :
 - Une partie des voiries Nord et Est,
 - Toitures des cellules 13 à 16 ainsi que la moitié Est de la toiture de la cellule 12.

Caractéristiques du bassin n° 4 :

- Volume utile minimal requis de 891 m³,
- Bassin équipé en sortie d'une vanne de barrage manuelle et automatique, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une pompe de relevage assurant la limitation du débit,
- Débit de fuite de 4,05 l/s,
- Surfaces collectées :
 - Une partie des voiries Est et Sud ;
 - Toitures du local de charge 4, des bureaux 4 et du local transformateur et TGBT.

Article 6 Etude de dispersion atmosphérique et opacité de fumées

Est ajouté un article 71.6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé :
 Si la vitesse sur l'autoroute A2 dépasse une limitation à 110 km/h, l'exploitant réalisera dans les meilleurs délais une nouvelle étude de dispersion atmosphérique et opacité de fumées d'un incendie.

Article 7 Compartimentage

Le plan de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé par le plan suivant :



Article 8 Dimension des cellules

Le tableau des surfaces maximales de stockage des cellules de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit :

Cellule	Surface (m ²)	Hauteur au faîtage (m)
Cellule 1	5 930,20	13,7
Cellule 2	5 981,60	
Cellule 3	5 882,20	
Cellule 4	5 983,10	
Cellule 5	5 882,15	
Cellule 6	5 980,15	
Cellule 7	5 880,75	
Cellule 8	5 979,85	
Cellule 9	5 880,60	
Cellule 10	5 979,85	
Cellule 11	5 879,60	
Cellule 12	5 981,00	
Cellule 13	5 882,15	
Cellule 14	5 975,10	
Cellule 15	5 883,65	
Cellule 16	5 930,50	

Article 9 Eaux d'extinction incendie

L'article 7.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin étanche n° 2 présentant un volume utile de 8049 m³. Le bassin étanche est équipé avant rejet dans le réseau de la ZAC des Pierres Blanches d'une vanne de barrage, asservie à la détection incendie, afin de maintenir toute pollution accidentelle sur site.

Une vanne de sectionnement ou tout autre dispositif équivalent est présente sur le réseau d'eaux pluviales de toiture afin d'éviter tout rejet des eaux d'extinction incendie dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Pierres Blanches en cas d'incendie.

L'ensemble de ces dispositifs d'obturation est maintenu en état de marche, signalé et asservi à la détection incendie, et actionnable en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le bassin de rétention n° 2 respectent par ailleurs les dispositions suivantes :

- Il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisation de desserte ou de liaison ;
- Il est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers ;

- Les ouvrages sont maintenus en temps normal au niveau leur permettant une pleine capacité d'utilisation.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les capacités définies ci-dessus. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 10 Eaux d'extinction incendie

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 420 m³/h, soit 840 m³ utilisables en 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...)** publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.

Notamment 15 poteaux d'incendie privés DN150 (2 x 100 mm) de 120 m³/h alimentés par une cuve privée d'une capacité de 840 m³. Le remplissage de cette cuve se fait automatiquement depuis le réseau d'eau de ville avec un débit de 60 m³/h. Le réseau incendie du site a la capacité de fournir un débit de 420 m³/h au moyen de 4 poteaux incendie. Les poteaux incendie sont répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment doivent être à moins de 100 mètres d'un appareil, y compris s'il y a lieu d'en implanter sur le domaine privé. Ces poteaux sont conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213) et sont installés selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils sont signalés conformément à la norme NF S 61 221. Ces poteaux sont installés sur un réseau bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort. Ce réseau est équipé de vannes d'isolement des hydrants par section, pour ne pas perturber le reste du réseau. Le réseau est surpressé et les surpresseurs sont alimentés par une motopompe diesel. La réception de la cuve de 840 m³ et sa prise en compte dans les capacités hydrauliques de lutte contre l'incendie ne peuvent être prononcées par le SDIS qu'après vérification du caractère optionnel de l'équipement. Il appartient à l'exploitant de se rapprocher du SDIS pour obtenir les informations techniques nécessaires à la réalisation de la réserve et de l'aire d'aspiration (SDIS – Service Prévision du groupement 4 – Centre d'incendie et de secours – 128, rue de l'Industrie - 59264 ONNAING - Tél : 03.27.09.94.59).

Des clarinettes sont présentes sur la cuve incendie en complément.

Les poteaux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (2 hydrants) sont installés hors des zones soumises à un flux thermique supérieur à 3 kW/m².

Les débits et quantités d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances

et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial n° 4 (03.27.09.94.59). Ces points d'eau font l'objet d'une Reconnaissance Opérationnelle annuelle par le SDIS.

L'exploitant doit être en mesure de fournir, dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle annuelle, une attestation de contrôle technique des PEI, ainsi qu' :

- une attestation de mesure des débits des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 poteaux)
- une attestation de mesure du volume utile de la réserve.

Dans l'hypothèse où le débit simultané serait insuffisant pour apporter la quantité d'eau requise, la capacité de la réserve artificielle devra être recalculée pour assurer le complément.

- **des extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- **des robinets d'incendie armés (RIA)** de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NF S 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, placés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.. Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;
- **un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Il sera conforme** à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 824 m³;
Les quais du site côté Nord sont sprinklés.
- **des réserves de sable meuble et sec**, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus à l'article 7.2.2 compartimentage du présent arrêté ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. A ce titre, une liaison téléphonique directe est mise en place avec le Centre de Traitement de l'Alerte du Nord.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 11 Comportement au feu – atelier de charge d'accumulateurs

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit ::

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. 4 locaux de charge sont exclusivement réservés à cet effet et présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparant les locaux de charge des cellules de stockage sont REIY120 (coupe-feu 2 heures). Les portes présentes dans ces murs sont coupe-feu EI 120 C et sont munies de ferme-porte ;
- les murs extérieurs non séparatifs de l'entrepôt ou de tout autre local technique sont en bardage métallique ;
- la couverture est équipée d'une isolation d'Euroclasse A1 (non combustible) et d'un ensemble « tôles nervurés + isolant+revêtement d'étanchéité » BROOF (t3),
- la porte donnant vers l'extérieur est EI 30 C2 ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;
- toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 ;
- le sol A2s1d0 est recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

Article 12 Local sprinklage

Le premier alinéa de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit ::

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

La pompe du réseau d'extinction automatique est installée dans un local spécifique, et alimentée en eau par 1 réserve de 824 m³ située à l'extérieur de ce local.

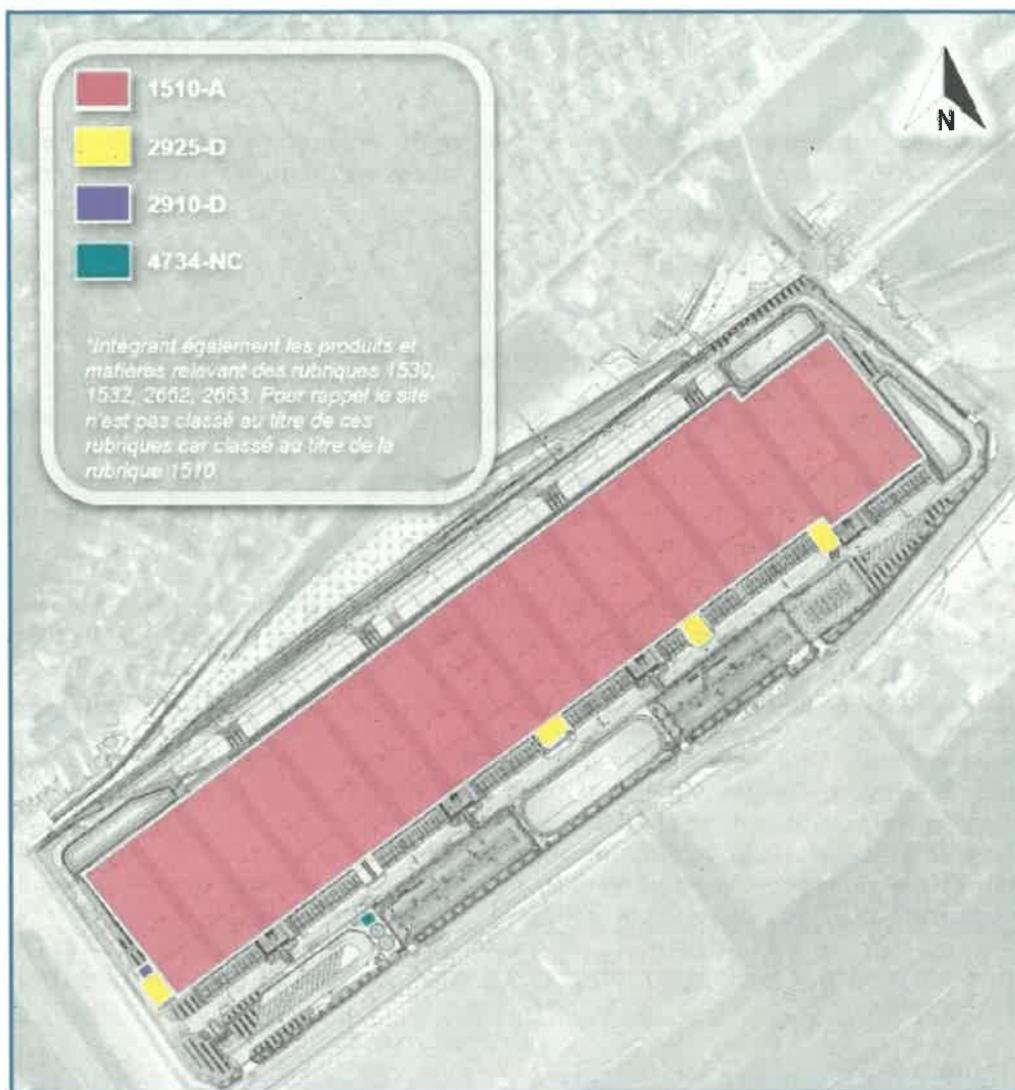
Article 13 Chaufferie

Le premier alinéa de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacé comme suit ::

Le local chaufferie accueille exclusivement une chaudière gaz de 3,6 MW. Il est accolé au bâtiment principal, et est séparé de l'entrepôt par une paroi de degré REI 120 et un plafond REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et la cellule se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

Article 14

L'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé est remplacée par le plan suivant :



Article 15

L'annexe 2 du présent arrêté est ajoutée en annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 susvisé.

Annexe 2 – Localisation des points de rejets aqueux



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
03 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

- ER : Eaux de ruissellement
- EP : Eaux pluviales de toitures
- EU : Eaux usées
- EV : Eaux vannes